

*LOI n° 76-199 du 27 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt de 9 000 000 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt de 9 000 000 de dollars U.S. consenti par le Royaume du Maroc à la République islamique de Mauritanie et signé à Rabat le 16 décembre 1975.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1976.

Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 76-206 du 30 juillet 1976 complétant la loi n° 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la Convention de Lomé sont modifiées comme suit:

*Au lieu de :*

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, signée à Lomé le 28 février 1975 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part,

*Lire :*

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, les protocoles annexés ainsi que l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signés à Lomé le 28 février 1975 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 76-207 du 30 juillet 1976 modifiant l'article 64 et abrogeant l'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 64 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 64 : Le certificat de nationalité est un acte administratif. Il est délivré par une autorité administrative dans des conditions qui seront fixées par décret. »

ART. 2. — L'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne est abrogé.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 76-208 du 30 juillet 1976 autorisant la ratification de l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé le 17 décembre 1975 à Nouakchott.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé le 17 décembre 1975 à Nouakchott par les chefs d'Etat de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.